



1

N° 16/01233

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CHALON SUR SAONE**

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 24 OCTOBRE 2017

DEMANDEUR

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL C.F.D.T SANTE SOCIAUX SAÔNE ET LOIRE, dont le siège social est sis 6 Rue Philibert Léon Couturier - 71100 CHALON SUR SAONE, représenté par son secrétaire général

Représenté par Maître Tiffanie MIREK, avocat au barreau de CHALON-SUR-SAONE

DÉFENDERESSE

LA MUTUALITE FRANCAISE SAÔNE ET LOIRE, dont le siège social est sis 29 Avenue Boucicaut - CS 50189 - 71105 CHALON SUR SAONE, prise en la personne de son représentant légal en exercice

Représentée par la SCP ADIDA & ASSOCIES, avocat au barreau de CHALON-SUR-SAONE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats : Clara VERGER, Vice-Présidente,

Greffier lors des débats et du prononcé : Sylvain DESCHAMPS

DEBATS : à l'audience publique du 05 Septembre 2017

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 24 octobre 2017, rédigé par Jessica BOUYOUCOS juriste assistante sous le surveillance de Clara VERGER, et signé par Clara VERGER, Vice-Présidente, et Sylvain DESCHAMPS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par courrier en date du 31 juillet 2014, le Délégué Syndical CFDT SANTE SOCIAUX Saône et Loire a sollicité du Directeur de la Mutualité Française Saône et Loire l'application de la convention collective de 1966 concernant l'octroi de congés supplémentaires aux salariés du CITEVAM, centre d'intervention technique pour la vie autonome mutualiste, situé à CHARNAY LES MACON et composé d'une équipe d'ergothérapeutes.

Par courrier en date du 19 août 2014, la Mutualité Française Saône et Loire a indiqué que la convention précitée n'était pas applicable aux salariés du CITEVAM.

Suivant ordonnance en date du 30 mai 2016, le Juge de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE a prononcé la nullité de l'assignation délivrée le 8 juillet 2015 par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFDT SANTE SOCIAUX de Saône et Loire, représenté par son Secrétaire Général Monsieur à la MUTUALITE FRANCAISE de Saône et Loire.

Par exploit d'huissier en date du 4 juillet 2016, le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFDT SANTE SOCIAUX de Saône et Loire, représenté par son secrétaire général Monsieur Pascal BOTTEREAU a assigné la MUTUALITE FRANCAISE de Saône et Loire, devant le Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, aux fins de :

- l'enjoindre de respecter les dispositions conventionnelles de l'annexe 4 de la convention collective des établissements de services pour personnes handicapées et inadaptées de 1966 à l'égard des ergothérapeutes du CITEVAM et de régulariser la situation des salariés concernés sous astreinte de 300 € par jour de retard et se réserver la liquidation de l'astreinte ;
- la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui verser les sommes de 4.000 € à titre de dommages et intérêts et 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées par RPVA le 12 décembre 2016, le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFDT SANTE SOCIAUX de Saône et Loire représenté par son Secrétaire général, Monsieur Pascal BOTTEREAU, a maintenu l'intégralité de ses prétentions.

Au soutien de ses prétentions, le SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFDT SANTE SOCIAUX de Saône et Loire fait valoir qu'il résulte de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées de 1966 que les ergothérapeutes ont droit au bénéfice de six jours de congés consécutifs supplémentaires accordés au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel.

En outre, le demandeur précise que si l'article L 2253-3 du code du travail prévoit qu'un accord d'entreprise peut comporter des stipulations dérogeant en tout ou partie à celles qui lui sont applicables en vertu d'une convention collective de branche, cet article n'est applicable qu'aux accords conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi soit le 4 mai 2014. Il indique qu'avant cette loi, le principe de « faveur » selon

lequel les normes de niveau inférieur ne peuvent déroger aux normes de niveau supérieur dans un sens défavorable au salarié, s'appliquait et que, par conséquent, la loi de 2014 ne peut s'appliquer pour un accord conclu en 1966.

Par ailleurs, le Syndicat fait valoir que l'accord RTT en date du 24 juillet 2000 ne prévoit pas que les salariés auxquels il s'applique ne pourraient plus bénéficier des jours de congés supplémentaires qui leur sont octroyés par la convention collective nationale. Il soutient que cet accord RTT doit respecter les dispositions prises dans la convention collective de 1966 et ne saurait priver les salariés des droits qu'ils tiennent de cette convention.

Il ajoute que si le SYNDICAT CFDT a ratifié un avenant du 17 décembre 2002 prévoyant l'application de l'accord ARTT du 31 janvier 2000, cet avenant ne prévoit pas qu'en contre partie les salariés du CITEVAM cesseraient de bénéficier des dispositions de la convention de 1966, la dénonciation d'usage ne concernant que les salariés du CAT d'HURIGNY.

Enfin, le demandeur fait valoir que les Syndicats professionnels sont recevables à agir en justice pour solliciter l'exécution d'un accord conventionnel et que la violation de cet accord cause un préjudice important aux intérêts collectifs de la profession.

Dans ses dernières conclusions signifiées par RPVA le 7 février 2017, la MUTUALITE FRANCAISE de Saône et Loire sollicite de voir :

A titre principal :

- déclarer irrecevables et mal fondées les prétentions formées par le demandeur ;
- le débouter de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

A titre subsidiaire :

- dire et juger n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;
- dire et juger que le demandeur ne démontre nullement l'existence d'un préjudice justifiant l'allocation d'une somme de 4.000 € et le débouter de ses prétentions ;
- condamner le demandeur à verser à la défenderesse la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens avec le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, la MUTUALITE FRANCAISE de Saône et Loire fait valoir qu'en accord avec les partenaires sociaux et par application des dispositions de l'article L2253-3 du code du travail, la défenderesse a entendu déroger à l'avenant n°4 de la convention collective applicable en dénonçant toute application des jours de congés trimestriels dans le cadre d'un accord ARTT agréé par l'état.

A titre subsidiaire, la MUTUALITE FRANCAISE de Saône et Loire ajoute qu'aucune condamnation sous astreinte ne saurait être prononcée dans la mesure où l'action du Syndicat ne peut avoir pour seul objet que de voir déterminer quel accord collectif doit trouver à s'appliquer et que chaque salarié a individuellement la possibilité de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire valoir ses droits.

Enfin, la défenderesse soutient que le Syndicat ne fait la démonstration d'aucun préjudice.

Pour un exposé plus ample et plus détaillé des moyens et prétentions des parties, le Tribunal renvoie aux dernières écritures des parties, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

La clôture de la procédure est intervenue le 22 août 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, il convient d'indiquer que les dispositions du code civil auxquelles le présent jugement est susceptible de se référer sont celles antérieures à l'ordonnance du 10 février 2016, celle-ci n'étant applicable qu'aux seuls contrats conclus à compter du 1er octobre 2016.

Sur l'application de l'article 6 de l'annexe 4 de la convention collective de 1966 aux salariés du CITEVAM

En application de l'article L2253-3 du Code du travail dans sa rédaction applicable du 1^{er} mai 2008 au 10 août 2016, « *la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement peut comporter des stipulations dérogeant en tout ou en partie à celles qui lui sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, sauf si cette convention ou cet accord en dispose autrement* ».

Selon l'article 45 de la LOI n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, « *la valeur hiérarchique accordée par leurs signataires aux conventions et accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure opposable aux accords de niveaux inférieurs* ».

Il résulte des dispositions des articles L 2253-1 et suivants du code du travail, et de l'article 45 de la loi du 4 mai 2004 qu'un accord collectif d'entreprise, même conclu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004, ne peut déroger par des clauses moins favorables à une convention collective de niveau supérieur conclue antérieurement à cette date, à moins que les signataires de la convention n'en aient disposé autrement.

En l'espèce, un accord d'entreprise en date du 31 janvier 2000 a été modifié suivants avenants en date des 1^{er} février 2001 et 17 décembre 2002.

Il convient alors de déterminer si l'accord d'entreprise et ses avenants contiennent des dispositions dérogatoires moins favorables aux salariés que celles figurant à la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées de 1966.

Il ressort de l'article 6 de l'annexe 4 de la convention de 1966 relatif au congés payés supplémentaires que, sans que le fonctionnement des établissements et services en soit perturbé, les ergothérapeutes ont droit au bénéfice de six jours de congés consécutifs supplémentaires en sus

des congés payés annuels au cours des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel.

L'article 4 de l'accord ARTT dans le cadre de la Loi Aubry 2 en date du 31 janvier 2000 précise que « *l'application d'usage des congés trimestriels a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2000* ».

L'analyse de cet accord permet de constater d'une part qu'il s'applique dans le respect des dispositions prises dans la Convention collective de 1966 et d'autre part qu'il ne concerne que les usages accordés au personnel du CAT d'URIGNY, à l'exclusion donc du personnel du CITEVAM qui se voit accorder lesdits congés non par usage mais en application de la convention de 1966.

L'avenant à l'accord ARTT du 31 janvier 2000 en date du 17 décembre 2002 mentionne que le champs d'application de l'accord d'aménagement-réduction du temps de travail est étendu aux activités du CITEVAM et que les dispositions de l'accord s'appliquent à l'ensemble du personnel employé dans ces activités.

L'accord du 31 janvier 2000 et l'avenant du 17 décembre 2002, qui se contentent de viser le personnel du CITEVAM, ne répondent donc pas aux exigences de la primauté de la clause favorable et ne permettent pas au Tribunal de constater que les signataires ont entendu expressément déroger à la convention de 1966.

Dans ces conditions, la Mutualité Française de SAONE ET LOIRE sera tenue de faire application des dispositions conventionnelles de l'article 6 de l'annexe 4 de la convention de 1966 au bénéfice des salariés du CITEVAM.

Sur la demande de condamnation sous astreinte

En application de l'article L131-1 du code des procédures civiles d'exécution, « *tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision* ».

Il est constant que l'astreinte présente un caractère personnel.

En ce sens, un syndicat représentant les intérêts collectifs d'une profession n'a pas qualité pour solliciter la condamnation sous astreinte de la défenderesse ni même de solliciter de voir réserver la liquidation d'une telle astreinte.

Il appartient aux salariés concernés par le défaut d'application de la convention collective de 1966 d'introduire une instance pour faire valoir leurs droits personnels.

Il convient donc débouter le requérant de sa demande tendant à voir prononcer une astreinte;

Sur la demande en dommages et intérêts pour atteinte aux intérêts collectifs de la profession

En application des dispositions de l'article L2132-3 du code du travail, « Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».

En l'espèce, le requérant ne produit aucun justificatif permettant d'établir l'existence d'un préjudice, qui aurait porté atteinte aux intérêts collectifs de la profession, et d'en apprécier le quantum.

En conséquence, le requérant sera débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les demandes accessoires

*Concernant les dépens :

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens.

En l'espèce, il convient de condamner la MUTUALITE FRANCAISE de Saône et Loire aux entiers dépens.

*Concernant les frais irrépétibles :

La MUTUALITE FRANCAISE de Saône et Loire sera condamnée à verser au SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFDT SANTE SOCIAUX Saône et Loire la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que la MUTUALITE FRANCAISE de Saône et Loire est tenue de faire application des dispositions conventionnelles de l'article 6 de l'annexe 4 de la convention de 1966 au bénéfice des salariés du CITEVAM ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes au fond ;

CONDAMNE la MUTUALITE FRANCAISE de Saône et Loire à verser au SYNDICAT DEPARTEMENTAL CFDT SANTE SOCIAUX de Saône et Loire la somme de mille cinq cents euros (1500 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la MUTUALITE FRANCAISE de Saône et Loire aux entiers dépens.

Ainsi prononcé à CHALON SUR SAONE le VINGT QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT.

Le Greffier,

Le Président,

En conséquence,
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDATE ET ORDONNE
A tous Ministres de Justice, sur ce requis de me faire
jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
des Tribunaux de Grande Instance d'y venir la main
à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prendre main forte lorsqu'ils en seront sollicités.
En foi de quoi, la présente copie certifiée de l'original
collationnée, certifiée conforme à la teneur du jugement
prononcé, a été signée, scellée et visée par le
Greffier en Chef sous signe
Ple Greffier en Chef

